

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DAX

Villa Gischia - 55 Avenue Victor Hugo
BP 301 - 40107 DAX CEDEX
TEL : 05.58.90.06.84 - FAX : 05.58.74.48.02
E-mail : gtc.dax@greffe-tc.net

A ET H DIFFUSION

196 rue de la Poste
40550 Léon

V/REF :

N/REF : 2003 B 375 / 2007-A-1686

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE DAX certifie qu'il a reçu le 13/08/2007,

P.V. d'assemblée du 29/05/2007

Acte S.S.P. en date du 29/05/2007
- Cession de parts

Cédant : THIERY Olivia, Cessionnaire : CAUCHY Arthur et CAUCHY Hector

Statuts mis à jour

Concernant la société

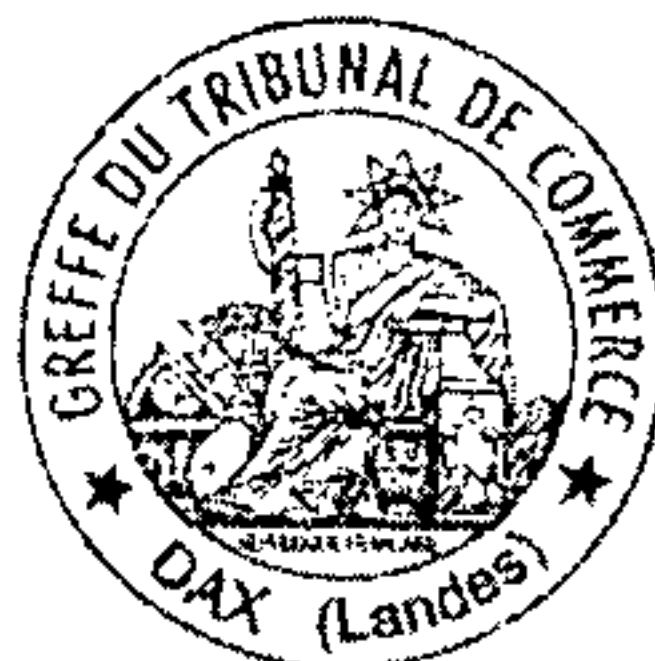
A ET H DIFFUSION
Société à responsabilité limitée
196 rue de la Poste
40550 Léon

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-1686 le 13/08/2007

R.C.S. DAX 450 575 790 (2003 B 375)

Fait à DAX le 13/08/2007,

Le Greffier



A ET H DIFFUSION

450 575 790

A & H DIFFUSION
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
CAPITAL SOCIAL : 7.500 EUROS
SIÈGE SOCIAL : 196 Rue de la Poste – 40550 LEON
RCS DAX 450 575 790 – 2003 B 375

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 29 MAI 2007

L'AN DEUX MILLE SEPT ET LE 29 MAI à 18 Heures les associés de la société à responsabilité limitée A & H DIFFUSION, au capital de 7500 euros divisé en 500 parts de 15 euros chacune de nominal, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire à Pelissanne Le Beaume Nègre (13330) au domicile d'un associé sur convocation de la gérance ; convocation que les associés reconnaissent valable et munie de tous ses effets.

Sont présents et assistent à l'assemblée :

- Monsieur Bruno CAUCHY associé gérant détenant 495 parts,
- Monsieur Arthur CAUCHY associé détenant 3 parts et,
- Monsieur Hector CAUCHY seul autre associé détenant 2 parts.

Les associés présents détenant l'ensemble du capital social, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et habilitée à prendre toutes décisions extraordinaires, conformément aux statuts et aux textes en vigueur, exigeant la représentation des $\frac{3}{4}$ au moins des parts sociales.

L'assemblée est présidée par Monsieur Bruno CAUCHY qui dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- l'exposé de la gérance sur les questions figurant à l'ordre du jour de l'assemblée,
- l'acte de cessions de parts sociales signé ce jour,
- le texte du projet de résolutions soumis au vote des associés,
- un exemplaire des statuts mis à jour.

Le président déclare que ces mêmes pièces, ainsi que tous les documents et renseignements qui selon la législation en vigueur doivent être communiqués et présentés à l'assemblée générale, ont été tenus à la disposition des associés non gérants au siège social et à eux adressés quinze jours avant la présente réunion et que la société a satisfait, dans les conditions légales, aux demandes de documents dont elle a été saisie ce qui est reconnu par tous les associés présents, chacun en ce qui le concerne.

Ceci fait, il rappelle que l'assemblée a été convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

AC He
Be

- Modification des statuts suite à la signature d'un acte de cessions de parts sociales,
- Pouvoirs à conférer pour l'exécution des formalités légales de dépôt et de publicité,
- Questions diverses.

Le président présente son exposé sur les questions figurant à l'ordre du jour puis ouvre la discussion.

La discussion close personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier ainsi qu'il suit les statuts de la société A & H DIFFUSION afin de tenir compte de la nouvelle répartition du capital social résultant de la signature d'un acte de cessions de parts sociales au profit des descendants d'une associée sortante (cession libre).

Il est ajouté à l'article 7 des statuts relatif aux apports, l'alinéa suivant.

II. Suivant acte SSP en date à PELISSANNE du 29 mai 2007 Madame Olivia FOISSARD a cédé 3 parts n° 496 à 498 à Monsieur Arthur CAUCHY et 2 parts n° 499 et 500 à Monsieur Hector CAUCHY, soit au final la totalité des droits lui appartenant dans la société.

L'article 8 des statuts relatif au capital social est remplacé par celui ci-après :

ART. 8 (nouveau) – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 7.500 euros. Il est divisé en 500 parts de 15 euros chacune de nominal réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- Monsieur Bruno CAUCHY à concurrence de 495 parts sociales
portant les numéros 1 à 495, ci 495 parts,
 - Monsieur Arthur CAUCHY à concurrence de 3 parts sociales
portant les numéros 496,497 et 498, ci 3 parts,
 - Monsieur Hector CAUCHY à concurrence de 2 parts sociales
portant les numéros 499 et 500, ci 2 parts,
-
- soit au total 500 parts formant le capital social, ci 500 parts.

Ac He
Bc

Les associés déclarent expressément que ces parts leur appartiennent dans les proportions qui viennent d'être indiquées, correspondant à leurs droits respectifs et qu'elles sont toutes entièrement souscrites et libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme par la gérance ou d'un extrait littéral du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal, signé par les associés après lecture.

Arthur CAUCHY – signature

A stylized, cursive handwritten signature in black ink, likely belonging to Arthur Cauchy.

Bruno CAUCHY - signature

A handwritten signature in black ink, featuring a large, loopy initial 'B' followed by the name 'Cauchy'.

Hector CAUCHY - signature

A handwritten signature in black ink, with a large, stylized initial 'H' and the name 'Cauchy' written below it.

Emplacement réservé à la mention d'enregistrement

Enregistré à : SIE DE DAX NORD-OUEST

Le 25/06/2007 Bordereau n°2007/729 Case n°9

Ext 2170

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent

Ghislaine SENE

Agent des Impôts

A ET H DIFFUSION

450 575 790 RCS DAX - (2003 B 375)

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame Olivia, Valérie, Sophie THIERY, domiciliée et demeurant 91 avenue du souvenir Français 13330 PELISSANNE ; née le 17 janvier 1960 à NEUILLY SUR SEINE (Hauts-de-Seine), de nationalité Française.

Divorcée en premières noces de Monsieur Bruno CAUCHY suivant jugement rendu par le TGI d'AIX-EN-PROVENCE le 08 juillet 2003.

Mariée en secondes noces avec Monsieur Didier FOISSARD sous le régime de la séparation de biens (art. 1536 à 1543 code civil) suivant contrat notarié du 7-8-2003 préalable à leur union célébrée le 9-8-2003 à la mairie de Saint Chamas. Lequel régime n'a subi à ce jour aucune modification légale, judiciaire ou conventionnelle.

Ci-après dénommée LA CÉDANTE D'UNE PART.

ET,

Monsieur Arthur CAUCHY domicilié et demeurant Le Beaume Nègre 13330 PELISSANNE ; né le 03 novembre 1985 à Aix-en-Provence (13), de nationalité Française. Célibataire majeure non lié par un pacte civil de solidarité et effectuant la présente acquisition à titre personnel.

Ci-après dénommé LE (ou les) CESSIONNAIRE(s) D'AUTRE PART.

Monsieur Hector CAUCHY domicilié et demeurant 91 avenue du souvenir Français 13330 PELISSANNE ; né le 09 août 1989 à Aix-en-Provence (13), de nationalité Française. Célibataire mineur effectuant la présente acquisition à titre personnel.

Ci-après dénommé LE (ou les) CESSIONNAIRE(s) ENCORE D'AUTRE PART.

GREFFE

Be Ac DF HC

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes d'un acte SSP en date à PELISSANNE du 10 septembre 2003, enregistré à la recette élargie DAX Nord Ouest le 06/10/2003, bordereau n° 2003/1 109 Case n°1 (Ext. 3580), ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A & H DIFFUSION au capital de 7.500 euros divisé en 500 parts égales de 15 euros chacune de nominal, dont le siège social est situé 196 rue de la Poste 40550 LEON et qui a pour activité le négoce, la représentation de produits textiles, chaussure, parfumerie, accessoires de mode, articles similaires et connexes.

Le gérant de la société est Monsieur Bruno CAUCHY soussigné.

I - CESSIONS DE PARTS

Par les présentes, Madame Olivia FOISSARD CAUCHY née THIERY, soussignée de première part, vend, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière :

- à Monsieur Arthur CAUCHY soussigné de seconde part qui accepte, la pleine propriété de TROIS (3) parts sociales n° 496, 497, 498 lui appartenant de la société A & H DIFFUSION sus désignée.

- à Monsieur Hector CAUCHY soussigné de seconde part qui accepte, la pleine propriété DEUX (2) parts sociales n° 499 et 500, lui appartenant de la société A & H DIFFUSION sus désignée, soit au final la totalité des droits lui appartenant dans ladite société.

II - PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Les cessionnaires seront propriétaires des parts cédées et en auront la jouissance à compter de ce jour. En conséquence, ils auront seuls droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III - CONDITIONS GÉNÉRALES

Les cessionnaires sont subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées. Ils reconnaissent avoir reçu, avant ce jour, une copie des statuts à jour et certifiée conforme par la gérance ainsi que le dernier extrait K bis et l'état à jour des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

MF

AC

OF

HC

IV - PRIX - MODALITÉS DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée pour l'euro symbolique versé par l'un quelconque des cessionnaires à la cédante qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

V - AGRÉMENT DE LA CESSION

Les présentes cessions intervenant au profit des descendants de l'associée cédante sont libres (art. 11 – 2) des statuts.

VI - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les parts présentement cédées appartiennent à la cédante pour les avoir reçues en contre partie d'apports en numéraire effectués à la société lors de sa création et constituent un bien propre.

VII DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

a) - Les soussignés de première et de seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs objets sociales et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

b) - La soussignée de première part déclare qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesses de nantissement, qu'elles ne sont représentées par aucun titre et sont toutes entièrement libérées ;

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

me

AC

OF

HC

VIII - ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement la cédante déclare que les parts objets des présentes cessions ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la société.

Les parties déclarent en outre que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société et qu'elle n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts, et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux, après exonération s'il y a, sont taxés au taux de 5% (ou au droit minimum de perception), exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

IX - DÉPÔT DE L'ACTE – FORMALITES

Conformément à la loi et aux statuts, deux originaux des présentes seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce dont dépend la société, aux fins d'inscription modificative.

La cession sera opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil, ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Un double de cette attestation sera délivré à la cédante au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la signature des présentes. Passé ce délai sans qu'il ait été justifié de ce dépôt auprès de la cédante, celle-ci procédera à cette formalité ou fera signifier par acte extrajudiciaire aux frais des cessionnaires, la présente cession. La modification des statuts résultant des présentes cessions sera faite ultérieurement.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité et autres qu'il appartiendra.

X - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par les cessionnaires qui s'y obligent expressément.

AC

AC

OF HC

FAIT ET SIGNE A PÉLISSANNE le 2 mai 97

En autant d'originaux que nécessaire pour les formalités de dépôt et d'enregistrement et la remise d'un exemplaire à la Société ainsi qu'à chaque partie soussignée.

Olivia FOISSARD - cédante
(1)

Bon pour cession de cinq parts
FOISSARD

Bruno CAUCHY - Gérant
(2)

Lu et approuvé
CAUCHY

Arthur CAUCHY - cessionnaire
(2)

Lu et approuvé
CAUCHY

Hector CAUCHY - cessionnaire
(2)

Lu et approuvé
Hector Cauchy

(1) - signature précédée de la mention manuscrite « bon pour cession de (en lettres) cinq parts » ;

(2) - signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé ».

A & H DIFFUSION
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
CAPITAL SOCIAL : 7.500 EUROS
SIÈGE SOCIAL : 196 Rue de la Poste – 40550 LEON
RCS DAX 450 575 790 – 2003 B 375

S T A T U T S – mis a jour au 29-5-2007

TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE - EXERCICE

ARTICLE 1^{ER} - FORME

La société est une société à responsabilité limitée constituée suivant acte SSP en date à Pélissanne du 10 septembre 2003 enregistré à la recette élargie de DAX Nord Ouest le 6/10/2003 BOrd. n° 2003/1 109 Case n°1 Ext. 3580, qui continue d'exister entre les propriétaires des parts composant le capital social actuel et de celles qui pourraient être créées ultérieurement.

ARTICLE 2 - O B J E T

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- le négoce, la représentation, le courtage, l'achat, la vente, le stockage, la transformation, la distribution pour tout ce qui concerne les activités et les produits des secteurs :

- Textiles bruts et manufacturés,
- Accessoires de mode,
- Chaussures,
- Parfumerie,
- Ainsi que les articles similaires et connexes.

La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, scission, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance,

Et plus généralement :

- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : A & H DIFFUSION.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers (factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires (...) ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom), la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « SOCIETE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE » ou par les initiales « SARL. » indiquant sa forme, de l'énonciation du montant du capital social avec indication du numéro d'identification délivré conformément au Décret N° 97-497 du 16 mai 1997 et de la mention du siège du tribunal où elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés et, le cas échéant, sa qualité de locataire gérant.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 196 rue de la Poste – 40550 LEON.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années du 12/11/2003 au 11/11/2102, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social comprenait le temps écoulé de la constitution au 31/12/2004.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - APPORTS

I. Lors de la constitution de la société il a été fait apport en numéraire par Monsieur Bruno CAUCHY et Madame Olivia FOISSARD – CAUCHY, fondateurs, d'une somme de sept mille cinq cents (7500) euros correspondant à la libération des 500 parts de 15 euros chacune de nominal composant le capital social.

Cette somme a été déposée à un compte ouvert au Crédit Agricole agence de Pélissanne 13330 au nom de la société en formation, ainsi qu'en attestait un certificat de ladite banque.

II. Suivant acte SSP en date à PELISSANNE du 29 mai 2007 Madame Olivia FOISSARD a cédé 3 parts n° 496 à 498 à Monsieur Arthur CAUCHY et 2 parts n° 499 et 500 à Monsieur Hector CAUCHY, soit au final la totalité des droits lui appartenant dans la société.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7.500 euros. Il est divisé en 500 parts de 15 euros chacune de nominal réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- Monsieur Bruno CAUCHY à concurrence de 495 parts sociales
portant les numéros 1 à 495, ci 495 parts,
- Monsieur Arthur CAUCHY à concurrence de 3 parts sociales
portant les numéros 496,497 et 498, ci 3 parts,
- Monsieur Hector CAUCHY à concurrence de 2 parts sociales
portant les numéros 499 et 500, ci 2 parts,

soit au total 500 parts formant le capital social, ci 500 parts.

Les associés déclarent expressément que ces parts leur appartiennent dans les proportions qui viennent d'être indiquées, correspondant à leurs droits respectifs et qu'elles sont toutes entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital social – augmentation et réduction – sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1) Forme de la cession

I – Cessions

1) Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2) Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des conjoints ascendants ou descendants d'un associé.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Les opérations de toutes natures réalisées par l'associé unique sont libres.

II – Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

III – Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des parts sociales peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce, selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de dénombrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13 – DROIT DES ASSOCIES



1 – Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 – Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 – Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 – DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 15 – GERANCE

1 – Nomination - Pouvoirs

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'entre eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société – Le Gérant », suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

2 – Durée et cessation des fonctions

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.



Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

3 - Rémunération

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

4 – Responsabilité

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

TITRE IV – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 – MODALITES

1 – Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 18 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

2 – Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.



3 – Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 – Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 11 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 18 – ASSEMBLEES GENERALES

1 – Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'Assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 – Participation aux décisions et nombre de voix



Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

3 – Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

4 – Réunion – Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre des parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 19 – CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI » ou par « NON ».

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

TITRE V – COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES

ARTICLE 20 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES



Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous amortissements et toutes provisions constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte « Report à nouveau débiteur », constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 22 – DISSOLUTION

1 – Arrivée du terme statuaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 – Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 23 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne sauf décision contraire de l'associé unique, transmission du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

MIS à JOUR AU 29 MAI 2007.

COPIE CERTIFIEE CONFORME

POUR LA SOCIETE SON GERANT
Bruno CAUCHY - signature

